

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.430 du 3 juin 2015

A. 211.934/XIII-6934

En cause :

1. **TAKLER** Laurent,
2. **CARDINAELS** Liliane,
ayant tous deux élu domicile,
Mes Nathalie VAN DAMME et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune d'Oupeye**,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,

Partie intervenante :

DE VRIESE Eddy,
ayant élu domicile chez
Me Elisabeth KIEHL, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête "unique" introduite le 17 mars 2014 par Laurent TAKLER et Liliane CARDINAELS en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution la décision du 31 décembre 2013 du collège communal d'Oupeye délivrant à Eddy DE VRIESE un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble comprenant quatre appartements sur un terrain situé rue du Pré de la Haye à Oupeye, cadastré section A, n° 717a;

Vu la requête déposée sur le site internet du Conseil d'Etat le 10 avril 2014 par laquelle Eddy DE VRIESE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 227.917 du 26 juin 2014 accueillant la requête en intervention introduite par Eddy DE VRIESE, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 227.917 du 26 juin 2014 a été signé électroniquement par le Président f.f. de la XIII^e chambre des référés, conformément à l'article 85bis, § 13, du règlement général de procédure; que le Président f.f. a valablement signé l'arrêt codé en insérant sa carte d'identité et en utilisant son identifiant (code PIN); que, toutefois, une mauvaise manipulation du service informatique a affecté à cette authentification électronique une image de signature incorrecte;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle comme suit au dispositif,

D E C I D E :

Article unique.

La signature du Président f.f. de la XIII^e chambre des référés doit être rectifiée comme suit :

"

";

A.-Fr. BOLLY.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le trois juin deux mille quinze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.